



Le CACES® en questions

Guide de prévention

[publication secteur BTP-carrières, n° 2]



03

Les recommandations
et le dispositif CACES®

05

Formation à la conduite
en sécurité et évaluation
(CACES®)

06

CACES® 2020 :
quoi de neuf ?



Glossaire

- *1 CACES® : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
- *2 CARSAT : Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail
- *3 CNAM : Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- *4 INPI : Institut National de la Propriété Industrielle
- *5 CTN : Comité Technique National
- *6 CTR : Comité Technique Régional
- *7 INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité

LES RECOMMANDATIONS ET LE DISPOSITIF CACES®*1

Pourquoi un dispositif CACES® ?

L'utilisation d'équipements de travail mobiles ou servant au levage occasionne des accidents deux fois plus graves que la moyenne. Les services prévention des Carsat^{*1} se sont depuis longtemps investis dans ce domaine, notamment sous l'angle de la formation. Face au grand nombre d'organismes dispensant des formations de contenus et de durée différents, il s'est avéré nécessaire de définir des référentiels nationaux pour évaluer les connaissances et savoir-faire des conducteurs en sortie de formation. Il a été également nécessaire de fixer un cadre pour les acteurs chargés de le mettre en œuvre.

C'est le dispositif CACES®, marque déposée par la Cnam^{*3} auprès de l'INPI^{*4}, reposant depuis le 1^{er} janvier 2020 sur 8 **recommandations*** pour la conduite en sécurité de ces équipements, dont 6 en réponse à l'obligation d'autorisation de conduite réglementaire.

*Une recommandation est un texte adopté par les partenaires sociaux de la Sécurité Sociale (CTN^{*5} au plan national, CTR^{*6} au plan régional) qui définit les bonnes pratiques de prévention des risques liés à une activité professionnelle.

Conduite d'équipements de travail mobiles ou servant au levage : quelle réglementation ?

Depuis fin 1998, la conduite de **tous les équipements de travail mobiles ou servant au levage** est soumise à l'obligation d'une **formation adaptée du conducteur** (*article R4323-55 du Code du travail*) **régulièrement réactualisée**.

De plus, pour **6 familles d'équipements à risque particulier**, l'employeur doit délivrer au conducteur une **autorisation de conduite** (*article R4323-56 du Code du travail*) suivant le processus décrit en figure 1 (*page 5*).

Pour aider les entreprises à satisfaire à l'**obligation d'évaluation de la formation** avant délivrance de l'autorisation de conduite, le Réseau Assurance Maladie Risques Professionnels avait revisité ses recommandations existantes de 1998 à 2001, et avait adopté 6 recommandations correspondant à ces mêmes familles d'équipement.

Des guides d'utilisation des équipements ont été régulièrement publiés par l'INRS^{*7} pour aider les organismes de formation et les employeurs sur les volets formation et la délivrance d'instructions de sécurité.

Quelles sont les 6 familles d'équipements concernés par l'autorisation de conduite réglementaire ?

- Engins de chantier
- Grues à tour
- Grues mobiles
- Plateformes élévatrices mobiles de personnel (dites "nacelles")
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- Grues de chargement.

Nota : Ponts-roulants et chariots gerbeurs à conducteur accompagnant sont dans les 2 nouvelles recommandations non soumises à A.C.

Le CACES® est-il obligatoire ?

La question revient très souvent, mais il convient de la reformuler avec les réponses suivantes :

a) « **Un employeur peut-il délivrer une autorisation de conduite à son salarié sans formation, ni passage de test ?** »

Ne pas former son personnel à la sécurité est une infraction sanctionnée par la loi. Procéder à des tests internes après une simple information sans recours préalable à un véritable formateur ne permet pas de délivrer une autorisation de conduite valide. Cela peut donc induire des **conséquences pénales** pour l'employeur.

b) « **Que risque un employeur s'il ne passe pas par le dispositif CACES® ?** »

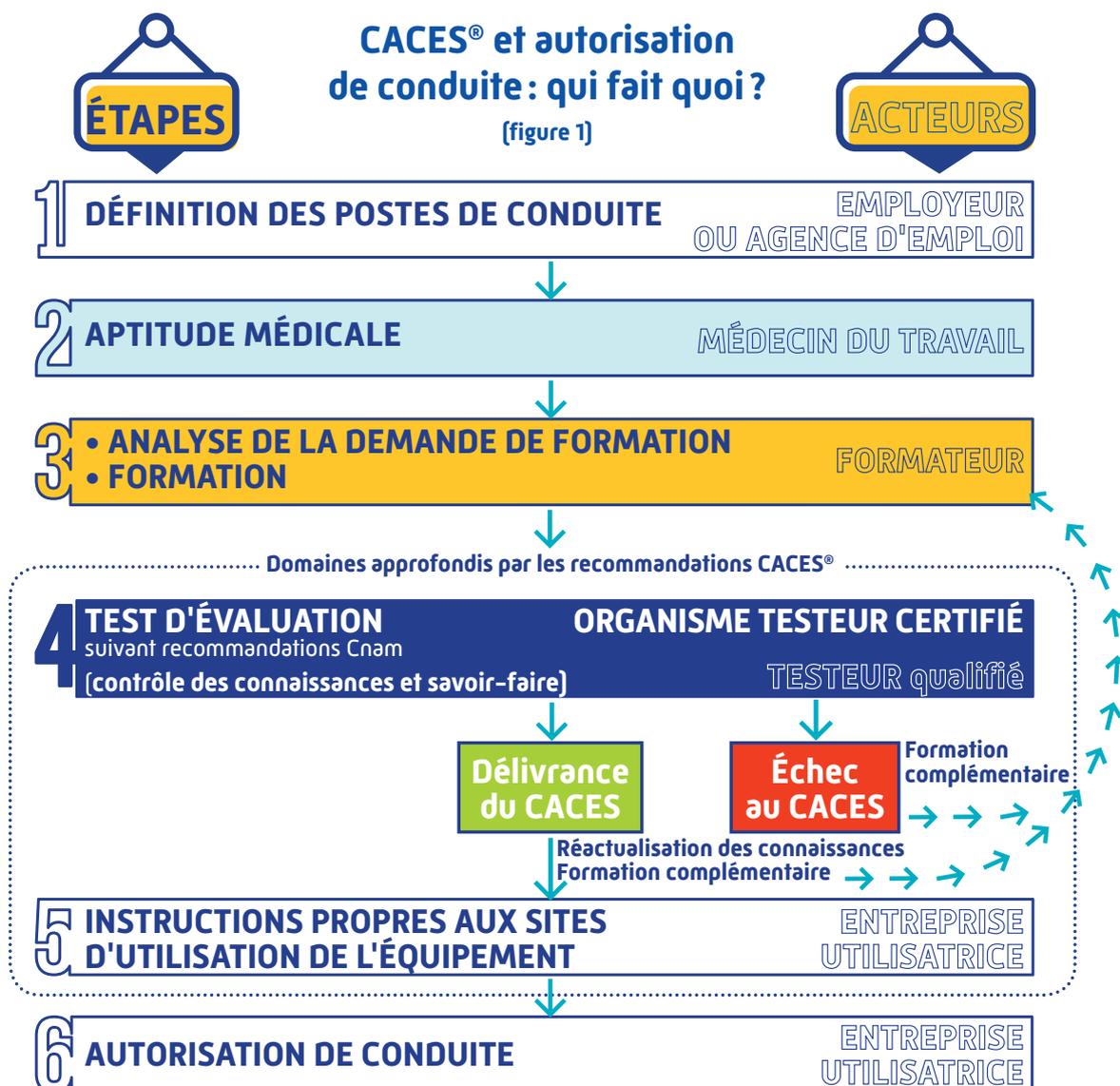
Les recommandations de la Cnam, notamment les recommandations CACES® ne sont pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des **conséquences civiles** pour l'entreprise.



Responsabilité civile : la conduite d'équipements de travail ou servant au levage génère des risques « exceptionnels ». La Carsat, qui est l'assureur obligatoire des risques professionnels de l'entreprise, peut s'appuyer sur « toute mesure justifiée de prévention » pour inviter un employeur, par voie d'injonction, à prendre certaines mesures de prévention (*article L422-4 du Code de la Sécurité Sociale*). Elle peut donc imposer les CACES®. En cas de refus de l'entreprise, son taux de cotisation AT-MP peut être majoré jusqu'à 200 %. De plus, suite à un accident du travail grave, l'absence de formation et de CACES® peut caractériser une « faute inexcusable de l'employeur », qui conduit à la majoration des rentes versées à la victime ou à ses ayant-droit.

Responsabilité pénale : le CACES® n'est pas exigible par l'inspection du travail. Par contre, l'absence ou les insuffisances en matière de formation, d'évaluation, d'aptitude médicale et de délivrance des instructions de sécurité en vue de délivrer une autorisation de conduite valide peuvent être sanctionnées pénalement. De plus, après un accident grave, l'existence d'un CACES® est un élément favorable pour la justice, pour apprécier si l'employeur a satisfait à son obligation générale de sécurité, notamment sur les moyens (*article L4121-1 et suivants du Code du travail + Cass. soc., 28 février 2002, n°00-11793 amiante*). À noter que la circulaire DRT 99-7 du 15/06/1999 d'application du décret et de l'arrêté du 2 décembre 1998 précise que le CACES® « constitue un bon moyen pour le chef d'établissement de se conformer en matière de contrôle de connaissances et de savoir-faire ».

FORMATION A LA CONDUITE EN SÉCURITÉ ET ÉVALUATION (CACES®):



Quelle réactualisation pour la formation ?

La fréquence maximale de renouvellement de l'évaluation est clairement définie dans les recommandations CACES® pour satisfaire l'obligation d'évaluer les connaissances et savoir-faire les utilisateurs d'équipements: **5 ans** dans le cas général, **10 ans** pour les engins de chantier. La réglementation (Code du travail) exige une réactualisation de la formation adaptée sans en préciser la fréquence. Ne pas réactualiser la formation pendant 10 ans peut s'avérer inadapté, du fait des nombreux changements qui peuvent intervenir dans l'équipement mis à disposition, dans son environnement d'utilisation, ou dans l'organisation du travail. Il appartient donc à l'employeur de compléter la formation à la conduite en sécurité initiale en fonction de son évaluation périodique des risques professionnels et à chaque changement significatif dans le poste de travail.

CACES® 2020 : QUOI DE NEUF ?

Pourquoi rénover le dispositif ?

Le dispositif CACES® et la formation à la conduite en sécurité ont amélioré le niveau de prévention depuis sa mise en place depuis 1995. Il était néanmoins nécessaire de le rénover pour les raisons suivantes :

- Enrichir le dispositif CACES® de nouvelles familles d'équipements pour tenir compte de nouveaux équipements ou de l'utilisation généralisée de certains équipements,
- Revisiter les catégories d'équipements sur les recommandations existantes pour tenir compte de l'évolution de la technique et recentrer le CACES® sur des équipements standards,
- Tracer les CACES® délivrés pour en éditer un duplicata en cas de perte et lutter contre la fraude aux faux CACES®,
- Harmoniser la rédaction des recommandations en y intégrant le Forum Aux Questions INRS (FAQ) qui les complétait depuis 20 ans,
- Systématiser l'existence de catégories pour l'utilisation "hors production" dans toutes les recommandations concernées,
- Définir des équipements représentatifs de leur catégorie devant servir aux tests pratiques,
- Harmoniser les certificats et cartes de CACES® en proposant des modèles.

Quelles sont les principales évolutions du dispositif ?

• Création de 2 nouvelles recommandations :

> R484 : **ponts roulants** et portiques,

> R 485 : **chariots gerbeurs à conducteur accompagnant**

soit à ce jour, un total de **8 recommandations**.

Nota : malgré cela, ces deux familles d'équipements courants sont concernées par le passage d'un CACES® en sortie de formation pour harmoniser le niveau des formations par leur évaluation.

- **Modifications dans les catégories des recommandations existantes :** sortie du dispositif CACES® des finisseurs et des engins de fondation spéciale, les plateformes élévatrices mobiles de personnel de catégorie 2, modifications des options pour les grues à tour,...
- **Modification de la durée de validité de certains CACES®,**
- **Vérification systématique de la conformité des équipements utilisés** pour les épreuves des CACES®,
- **Simplification de repassage des tests en cas d'échec,**
- **Intégration du test de l'AIPR** obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) dans la recommandation R482 "engins de chantier",
- **Base de données** des CACES® délivrés gérée par l'INRS en projet.

Quel calendrier de mise en œuvre ?

- **En 2019** : utilisation des nouvelles grilles de tests CACES® au fur et à mesure des renouvellements des certifications des organismes testeurs.
- **À partir du 1^{er} janvier 2020** : délivrance de tout nouveau CACES® avec la nouvelle appellation R4XX.
- **CACES® R3XX en cours de validité** : ils restent valides jusqu'à leur date initiale de validité sauf pour les engins de chantier pour lesquels un renouvellement est à prévoir avant le 1^{er} janvier 2025.

CACES® 2020 : l'essentiel

L'essentiel - Panorama de l'ensemble des recommandations CACES® : annexe 1 - page 8

Zoom sur la recommandation R482 "Engins de chantier" : annexe 2 - page 9



En savoir plus...

Le CACES® en 40 Questions-réponses : guide INRS ED 6348 :
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206348>

Les 8 recommandations CACES® :
https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

LES CACES® 2020 - L'ESSENTIEL

PANORAMA DE L'ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS CACES®

Équipements	Dispositif antérieur		Dispositif à compter du 1 ^{er} janvier 2020		Guides INRS		
	Référence	Durée de validité	Référence	Durée de validité			
Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté		R 372 m	10 ans	R 482	10 ans	ND 2240 : mini-compacteurs à cylindre ; stabilité ED 895 : chargeuse-pelleteuse (tractopelle) ; conduite ED 910 : chargeuse ; conduite ED 6159 : chargeuse ; formation, évaluation ED 6065 : tombereau (dumper) ; conduite ED 6104 : bouteur ; conduite ED 6108 : foreuse ; conduite ED 6137 : pelle ; conduite ED 6190 : compacteur ; conduite, évaluation ED 6286 : chariot à mât télescopique ; conduite ED 6130 : vibrations siège engins ED 6296 : émissions diesel engins en espace confiné	
Grues à tour		R 377 m	5 ans	R 487	5 + 5 ans	ED 6338 : conduite ED 6176 : tenue au vent (avec logiciel de calcul) ED 6255 : interférences entre grues	
Grues mobiles		R 383 m		R 483	5 + 5 ans	ED 6106 : conduite	
Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)		R 386		R 486	5 ans	ED 904 : formation, évaluation ED 801 : choix de l'équipement	
Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté		R 389		R 489	5 ans	ED 766 : conduite ED 812 : choix de l'équipement ED 856 : formation, évaluation ED 949 : risque de renversement ED 979 : dépliant bonnes habitudes	
Grues de chargement de véhicule		R 390		R 490	5 + 5 ans	ED 6278 : conduite	
Ponts roulants et portiques					R 484	5 ans	ED 6106 : conduite
Chariots de manutention automoteurs Gerbeurs à conducteur accompagnant					R 485	5 ans	ED36 : fiche pratique sur les transpalettes électriques à conducteur accompagnant (non spécifique à la fonction de gerbage)

● Équipements mobiles ou servant au levage soumis à autorisation de conduite réglementaire (arrêté du 2/12/1998)

● Nouveautés dans le dispositif CACES® au 1^{er} janvier 2020

LES CACES® 2020

ZOOM SUR LA RECOMMANDATION R482 "ENGINES DE CHANTIER"

Comparaison R372 M / R 482					
R 372 m		R 482			
Catégorie		Catégorie/sous-catégorie		Dénomination Engins	Exemple d'illustration
Code	Intitulé	Code	Intitulé		
Liste ouverte d'engins		Liste exhaustive d'engins			
1	Tracteurs et petits engins de chantiers mobiles	A	Engins compacts	Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes (*)	
				Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes	
				Chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes	
				Moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes	
				Compacteurs de masse ≤ 6 tonnes	
				Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW)	
2	Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel	B	Engins à déplacement séquentiel	Pelles hydrauliques à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes	
				Pelles multifonctions	
				Machines automotrices de sondage ou de forage	
				Pelle, engin rail-route	
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif	C	C2 Engins de réglage	Bouteurs (bulldozers)	
4	Engins de chargement à déplacement alternatif		C1 Engins de chargement	Chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes	
5	Engins de finition à déplacement alternatif			Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes	
6	Engins de nivellement à déplacement alternatif		C3	Niveleuses automotrices	

(*) Masse à vide de l'engin (charge utile) avec ses équipements et accessoires

Comparaison R372 M / R 482					
R 372 m		R 482			
Catégorie		Catégorie/sous-catégorie		Dénomination Engins	Exemple d'illustration
Code	Intitulé	Code	Intitulé		
Liste ouverte d'engins		Liste exhaustive d'engins			
7	Engins de compactage à déplacement alternatif	D	Engins de compactage	Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes (*)	
				Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes (*)	
8	Engins de transports ou d' extraction-transport	E	Engins de transport	Tombereaux, rigides ou articulés	
				Moto-basculeurs de masse > 6 tonnes	
				Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW)	
9	Engins de manutention	F	Chariots automoteurs de manutention tout terrain	Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât	
				Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique	
10	Engins hors production	G	Engins hors production	Catégories A à F : chargement/déchargement sur porte-engins Essais, maintenance, démonstration essais	

(*) Masse à vide de l'engin (charge utile) avec ses équipements et accessoires

Liste non exhaustive d'engins de la R372 m

EXCLUS de la R 482 (1/1/2020)

Catégories recommandation R372 m		Dénomination Engins	Exemple d'illustration
Code	Intitulé		
1	Tracteurs et petits engins de chantiers mobiles	Machine automotrice à peindre les lignes sur les chaussées	
2	Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel	Tarrière, batteuse de pieux	
		Benne preneuse pour parois moulée	
		Robot de bétonnage pour parois projetées	
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif	Poseuse de canalisations (pipelayer)	
5	Engins de finition à déplacement alternatif	Finisseur (finisher)	
		Fraiseuse, raboteuse	
		Répandeuse de chaux	
		Gravillonneur	
		Coffrage glissant horizontal	
8	Engins de transports ou d'extraction-transport	Décapeuse (scraper)	



**Organiser, agir collectivement en prévention :
pour un chantier serein, pour la bonne santé
de l'entreprise et celle de ses salariés.**

Carsat Bretagne
236, rue de Châteaugiron
35000 Rennes

Mise à jour : janvier 2020

Contact : drp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr